

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n°22068 du 27 janvier 2009  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

#### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision du 06/08/08, notifiée [...] le 09/09/08 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur base de l'art.9bis de la loi du 15/12/80 [...] ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 6 janvier 2009.

Il y a lieu de préciser que la requérante, x, s'était vu valablement convoquée à l'audience du 6 janvier 2009 pour l'examen de quatre requêtes introduites en son nom par des conseils différents, enrôlés sous les numéros x, x, x et x. Lors de l'examen de la première demande, le conseil de la requérante a été informé de l'existence des autres requêtes. Néanmoins, lors de l'appel de la présente affaire, ce conseil ne s'est pas manifesté, ce qu'il n'a fait qu'une fois l'audience levée et les affaires mises en délibéré.

Le 7 janvier 2009, par transmission d'une télécopie versée au dossier de procédure, ce dernier a confirmé n'avoir jusqu'à présent aucune information émanant du conseil ayant introduit la requête présentement examinée.

Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à la réouverture des débats dans la présente affaire, et d'appliquer l'article 39/59, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept janvier deux mil neuf par :

,' ,

, .

Le Greffier,

Le Président,

. .